

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou se font reconnaître la nationalité française,*

Par M. Edouard LE BELLEGOU,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marilhac, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdelle, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1402, 1450 et in-8° 361.

Sénat : 225 (1964-1965).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour but de remplacer la loi du 3 avril 1950 sur la francisation des noms par un texte nouveau.

Cette loi, complétée par l'article 7 de l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958, permet aux étrangers en instance de naturalisation et à ceux qui remplissent les conditions prévues par le Code de la nationalité pour devenir Français de demander la francisation de leur nom lorsque celui-ci « présente une consonance spécifiquement étrangère de nature à gêner leur intégration à la communauté nationale ».

Une telle législation a pour but d'accorder aux étrangers en instance de naturalisation des facilités dérogatoires à la législation de droit commun sur les noms. Pour les Français, en effet, le principe est celui de la fixité du nom établi par la loi du 6 Fructidor an III et mis en application par celle du 11 Germinal an XI. Ces deux lois ont soumis la modification des noms à des règles sévères et rendaient nécessaire l'institution d'une procédure de francisation simplifiée pour les étrangers qui voient ainsi facilitée leur intégration dans la communauté nationale.

L'évolution des événements liés à la décolonisation a posé le problème du nom dans des termes nouveaux. Deux textes ont, en effet, permis aux personnes qui possédaient déjà la nationalité française lors de l'accession à l'indépendance de leur pays, de la garder par déclaration recognitive reçue par le juge compétent du lieu où elles établissent leur domicile sur le territoire de la République française.

Il s'agit de la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960 concernant les personnes domiciliées dans un territoire d'Outre-Mer au moment de son accession à l'indépendance et de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 concernant les personnes de statut de droit local originaires d'Algérie.

Or l'application technique de ces deux textes a révélé dans la loi de 1950 quelque lacunes que le présent projet a pour but de combler.

D'une part, elle ne vise pas l'hypothèse où l'identité du candidat à la nationalité ne comporte pas de prénom. C'est pourquoi l'article 4 nouveau prévoit « l'attribution d'un prénom français lorsque l'identité d'origine ne comporte pas de prénom ».

Le nouveau texte réserve également le cas où ce prénom existe mais ne comporte ni équivalent ni approximation possibles en français. Il permet la substitution de prénoms français sans exiger, comme le faisait l'ancien texte, qu'il s'agisse de prénoms correspondants ou de prénoms se rapprochant par leur consonance des prénoms étrangers. Il reste à noter que l'Assemblée Nationale a adopté un amendement de sa Commission des Lois tendant à ouvrir le bénéfice de la nouvelle loi, pendant un délai de six mois, aux étrangers déjà naturalisés et qui ne pouvaient pas avoir connaissance des nouvelles facilités qui leur seraient données.

Cet amendement paraît judicieux à votre Commission qui vous demande, en conséquence, d'adopter sans modification le projet de loi par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Tout étranger en instance de naturalisation dont le nom présente une consonance étrangère de nature à gêner son intégration à la communauté nationale peut demander la francisation de ce nom.

Art. 2.

La même faculté est donnée :

1° Aux personnes qui souscrivent une déclaration de reconnaissance de la nationalité française ;

2° Aux étrangers qui remplissent les conditions prévues pour l'acquisition de la nationalité française soit par déclaration de nationalité, soit en raison de la naissance et de la résidence en France.

Art. 3.

La francisation du nom s'entend de la traduction en langue française de ce nom ou de la modification nécessaire pour lui enlever l'apparence et la consonance étrangères.

Art. 4.

La francisation des prénoms ou de l'un d'eux peut être demandée par les personnes visées aux articles premier et 2 ci-dessus tant pour elles-mêmes que pour leurs enfants mineurs bénéficiaires des articles 84 et 153 du Code de la nationalité ; elle s'entend de la substitution à ces prénoms de prénoms français, ou de l'attribution d'un prénom français lorsque l'identité d'origine ne comporte pas de prénom.

Art. 5.

Dans le cas prévu à l'article premier, la demande de francisation doit être faite au cours de l'instruction de la demande de naturalisation. Elle doit l'être au moment de la déclaration ou dans les six mois précédant la majorité dans les cas prévus à l'article 2.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les personnes qui ont souscrit la déclaration prévue au Titre VII du Code de la nationalité antérieurement à la promulgation de la présente loi peuvent demander le bénéfice de ladite loi jusqu'à une date qui sera fixée par décret. Si en pareil cas est demandée la francisation des noms et prénoms, les demandes doivent être faites conjointement, sous peine d'irrecevabilité de la seconde en date.

Art. 6.

La francisation est accordée sur le rapport du Ministre chargé des naturalisations, soit par le décret conférant la naturalisation, soit par un décret postérieur à la reconnaissance ou à l'acquisition de la nationalité française.

Art. 7.

La francisation de nom s'étend de plein droit aux enfants mineurs bénéficiaires des articles 84 et 153 du Code de la nationalité sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention au décret relatif à leur auteur.

Art. 8.

Dans le délai de six mois suivant la publication au *Journal officiel* du décret portant francisation, et sans préjudice du recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat ouvert aux tiers dans les conditions ordinaires, il appartient à toute personne justifiant qu'elle est lésée par cette francisation de faire opposition audit décret qui peut être rapporté après avis conforme du Conseil d'Etat dans le délai de six mois après l'opposition.

Art. 9.

Le décret portant francisation prend effet, s'il n'y a pas eu opposition, à l'expiration du délai de six mois pendant lequel l'opposition est recevable dans les termes de l'article précédent ou, dans

le cas contraire, après le rejet de l'opposition. Mention du nom et éventuellement du ou des prénoms francisés sera portée, soit d'office, soit à la demande du bénéficiaire, sur réquisition du procureur de la République du lieu de son domicile, en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Art. 9 bis (nouveau).

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux étrangers ayant antérieurement acquis la nationalité française par naturalisation, par déclaration de nationalité ou en raison de la naissance et de la résidence en France et qui en feront la demande dans un délai de trois ans à compter de sa promulgation.

Art. 10.

La loi n° 50-399 du 3 avril 1950, modifiée par l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958 est abrogée. Demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment les trois derniers alinéas de l'article 34 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et portant création de l'Office national d'immigration.

Art. 11.

La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer.